

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

# TABLE DES MATIÈRES

## CADRE JURIDIQUE

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Généralités
- Art. 2 Champ d'application
- Art. 3 Terminologie
- Art. 4 Etudiants
- Art. 5 Auditeurs

### II. ADMISSION ET IMMATRICULATION

- Art. 6 Conditions générales d'admission
- Art. 7 Limite d'âge
- Art. 8 Connaissances linguistiques requises
- Art. 9 Demandes d'admission
- Art. 10 Concours
- Art. 11 Programme des épreuves d'admission
- Art. 12 Examen d'admission
- Art. 13 Evaluation des épreuves d'admission
- Art. 14 Equivalences
- Art. 15 Mise à niveau
- Art. 16 Choix du professeur
- Art. 17 Inscription et immatriculation
- Art. 18 Réinscription

### III. ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 19 Année académique
- Art. 20 Durée des études
- Art. 21 Forme des études
- Art. 22 Formations
- Art. 23 Titres délivrés
- Art. 24 Principes de formation
- Art. 25 Organisation modulaire
- Art. 26 Unités d'enseignement
- Art. 27 Plan d'études
- Art. 28 Branches complémentaires optionnelles
- Art. 29 Masters consécutifs

### IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

- Art. 30 Présence aux cours et dispense
- Art. 31 Travail personnel et utilisation des infrastructures
- Art. 32 Mobilité
- Art. 33 Changement de professeur
- Art. 34 Activités extra-académiques
- Art. 35 Congés de longue durée

- Art. 36 Taxes d'études et frais
- Art. 37 Aides financières
- Art. 38 Assurances
- Art. 39 Propriété intellectuelle
- Art. 40 Adresse e-mail et site extranet
- Art. 41 Association des étudiants

### V. EXAMENS, OBTENTION DU TITRE ET FIN DES ÉTUDES

- Art. 42 Validation des modules
- Art. 43 Barème
- Art. 44 Présence aux examens
- Art. 45 Jury d'examen : disciplines principales
- Art. 46 Jury d'examen : disciplines annexes
- Art. 47 Quorum des jurys
- Art. 48 Procès-verbal d'examens
- Art. 49 Remédiation
- Art. 50 Répétition
- Art. 51 Suivi des études
- Art. 52 Tolérance aux examens
- Art. 53 Echec définitif
- Art. 54 Exclusion de la filière
- Art. 55 Obtention du titre

### VI. ÉLÉMENTS DISCIPLINAIRES ET VOIES DE RECOURS

- Art. 56 Fraude
- Art. 57 Sanctions
- Art. 58 Exmatriculation
- Art. 59 Recours

### VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 60 Etudiants ayant commencé leur formation sous l'ancien règlement
- Art. 61 Abrogation
- Art. 62 Adoption et entrée en vigueur

# LE CONSEIL DE FONDATION DU CONSERVATOIRE DE LAUSANNE

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées (LHES)

Vu les ordonnances d'application de la LHES

Vu le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Vu les directives, profils et recommandations émanant notamment de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et du Conseil suisse des Hautes écoles spécialisées (CSHES)

Vu les règlements et directives de la HES-SO

*arrête*

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ART. 1 GÉNÉRALITÉS

- <sup>1</sup> Le présent règlement d'études de l'HEMU reprend et complète les dispositions cadres contenues dans les différentes lois et directives applicables à la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO.
- <sup>2</sup> En cas de divergence entre le présent règlement et des dispositions de rang supérieur (dispositions légales et administratives fédérales, cantonales et inter-cantonales, notamment HES-SO), ces dernières font foi.
- <sup>3</sup> Les prescriptions fédérales, cantonales et inter-cantonales, notamment celles adoptés par la HES-SO, s'appliquent à l'activité de l'HEMU en l'absence de dispositions particulières du présent règlement.

### ART. 2 CHAMP D'APPLICATION

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux étudiants immatriculés à l'HEMU en filières Bachelor ou Master, ainsi qu'aux personnes souhaitant être admises à l'HEMU dans ces filières.
- <sup>2</sup> Les formations continues proposées par l'HEMU font l'objet de directives spécifiques.

### ART. 3 TERMINOLOGIE

- <sup>1</sup> La désignation des personnes, des statuts ou des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### ART. 4 ÉTUDIANTS

- <sup>1</sup> Est considéré comme étudiant Bachelor quiconque est immatriculé à l'HEMU en vue d'y obtenir un diplôme Bachelor.
- <sup>2</sup> Est considéré comme étudiant Master quiconque est immatriculé à l'HEMU en vue d'y obtenir un diplôme Master.

### ART. 5 AUDITEURS

- <sup>1</sup> Dans la limite des capacités d'accueil, l'HEMU peut accepter des auditeurs qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.
- <sup>2</sup> Les auditeurs ne sont pas soumis à des procédures d'évaluation formative et certificative, et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Une attestation de présence leur est délivrée pour les cours suivis.
- <sup>3</sup> Ils s'acquittent d'une taxe en fonction des cours suivis et selon le tarif publié par l'HEMU.

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

## II. ADMISSION ET IMMATRICULATION

### ART. 6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

- <sup>1</sup> Les conditions d'admission aux filières Bachelor sont fixées dans les directives cadres HES-SO et les directives cadres spécifiques applicables au Domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO.
- <sup>2</sup> L'admission aux filières masters nécessite un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent). Les autres conditions d'admission sont fixées dans les directives cadres HES-SO et les directives cadres spécifiques applicables au Domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO.
- <sup>3</sup> Des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées à un candidat montrant un talent hors du commun.

### ART. 7 LIMITE D'ÂGE

- <sup>1</sup> L'admission à l'HEMU n'est soumise à aucune limite d'âge.

### ART. 8 CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES

- <sup>1</sup> Le français est la langue officielle d'enseignement de l'HEMU. Les cours collectifs dispensés sur le site de Fribourg peuvent être donnés en français et/ou en allemand.
- <sup>2</sup> L'étudiant est responsable d'acquérir, avant son entrée à l'HEMU, des connaissances suffisantes de la langue française pour suivre les cours et tirer pleinement profit des enseignements. Le niveau recommandé est le niveau B2 du Portfolio européen des langues.
- <sup>3</sup> En cas de connaissances insuffisantes de la langue française, l'étudiant dispose d'un semestre au maximum pour améliorer son niveau en rapport avec les exigences de la filière d'étude suivie. Passé ce délai, il est tenu de se soumettre à un test, dont l'échec peut signifier l'exclusion de l'HEMU.
- <sup>4</sup> La maîtrise de la langue française est une condition pour la réussite de certains examens.

### ART. 9 DEMANDES D'ADMISSION

- <sup>1</sup> L'inscription se fait par écrit, dans le délai et au moyen d'un formulaire accompagné du dossier complet requis, conformément aux directives publiées par l'HEMU.
- <sup>2</sup> La participation aux épreuves d'admission instrumentales ou vocales est soumise au paiement préalable de la taxe d'admission ; celle-ci n'est pas remboursée en cas de renonciation du candidat.

### ART. 10 CONCOURS

L'admission à l'HEMU est soumise à un concours.

### ART. 11 PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Le programme des épreuves instrumentales ou vocales d'admission, ainsi que celui des tests de solfège et de connaissances musicales générales, est déterminé selon les directives publiées par l'HEMU.

## ART. 12 EXAMEN D'ADMISSION

- <sup>1</sup> Le candidat doit passer avec succès l'examen d'admission conformément aux directives publiées par l'HEMU.
- <sup>2</sup> Le jury de l'épreuve instrumentale ou vocale est constitué :
  - d'un directeur ou d'un expert désigné par la direction, qui préside,
  - des professeurs de la discipline principale instrumentale ou vocale du candidat, ou d'une discipline voisine.
- <sup>3</sup> Les tests de solfège et de connaissances musicales générales sont évalués par les professeurs de l'HEMU.

## ART. 13 ÉVALUATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION

- <sup>1</sup> Le jury statue sur l'admission du candidat. Il notifie sa décision sur le procès-verbal d'examen par la mention « admis », « admissible » ou « non admissible ».
- <sup>2</sup> Le candidat jugé « admissible » est inscrit sur une liste d'attente. Son admission est subordonnée à vacance d'une place dans le courant du premier semestre suivant l'examen d'admission. Au-delà de ce délai du semestre académique, il doit se réinscrire aux examens d'admission pour l'année suivante.
- <sup>3</sup> Le candidat jugé « admis » peut être immatriculé pour le semestre suivant la réussite de son examen. En cas de demande de différer le début des études au-delà du semestre suivant la réussite de son examen, il doit se réinscrire à l'examen d'admission pour l'année suivante.
- <sup>4</sup> Le candidat jugé « non admissible » ne peut pas se présenter à un examen d'admission sur un autre site du Domaine Musique de la HES-SO pour la même année académique.
- <sup>5</sup> Les alinéas précédents s'appliquent également aux étudiants déjà immatriculés à l'HEMU et dont l'admission en filière Master est jugée lors de l'examen final Bachelor III. L'obtention du titre de Bachelor n'implique pas une admission automatique en filière Master, laquelle est soumise à des conditions spécifiques.

## ART. 14 ÉQUIVALENCES

- <sup>1</sup> Les étudiants peuvent demander la validation de modules ou d'unités d'enseignement en faisant valoir, lors de leur admission, les titres et/ou crédits déjà obtenus dans d'autres institutions de formation tertiaire.
- <sup>2</sup> Les modules ou unités d'enseignement pouvant faire l'objet d'équivalences sont énumérés par le plan d'études. Les branches pratiques (chœur, orchestre, musique de chambre, ateliers, etc.) ne peuvent pas faire l'objet d'équivalence. La direction statue sur les équivalences demandées pour les autres unités d'enseignement et accorde d'éventuelles dispenses d'un ou de plusieurs cours. La décision est signifiée au début de l'année académique.
- <sup>3</sup> Les modules ou unités d'enseignements validés par des équivalences ne sont pas notés et n'entrent pas dans le calcul des moyennes.
- <sup>4</sup> L'étudiant qui demande une équivalence peut être astreint à une évaluation, qui se déroule généralement durant la première semaine du premier semestre de l'année académique.

## ART. 15 MISE À NIVEAU

- <sup>1</sup> Exceptionnellement, l'étudiant qui ne présente pas des résultats suffisants lors des épreuves d'admission de solfège et de connaissances musicales générales peut être astreint à suivre un programme accéléré de mise à niveau. Ce travail supplémentaire n'entre pas dans le plan d'études et ne permet pas d'acquérir des crédits ECTS.

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

## ART. 16 CHOIX DU PROFESSEUR

- <sup>1</sup> Dans sa demande d'admission, le candidat peut indiquer ses préférences quant au choix du professeur de discipline principale. L'HEMU et ses professeurs ne sont pas liés par les préférences du candidat, qui reste cependant libre d'accepter ou non son admission dans la classe du professeur qui lui est attribué.

## ART. 17 INSCRIPTION ET IMMATRICULATION

- <sup>1</sup> Par la confirmation écrite de son admission, le candidat s'engage à s'immatriculer à l'HEMU. L'admission n'est définitive qu'après paiement des taxes d'études, au plus tard dans les 10 jours suivant la confirmation écrite de l'admission.
- <sup>2</sup> En cas de désistement après la confirmation écrite de l'admission, les taxes d'études restent dues à l'HEMU ; en outre, l'HEMU se réserve le droit d'exiger une indemnité correspondant aux engagements financiers qu'elle aurait souscrits et qu'elle aura à supporter suite au désistement.
- <sup>3</sup> L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant qui mentionne la période de validité.

## ART. 18 RÉINSCRIPTION

- <sup>1</sup> L'étudiant doit se réinscrire chaque année dans les délais impartis et selon la procédure définie par l'HEMU.
- <sup>2</sup> En cas de désistement après la confirmation écrite de réinscription, les taxes d'études restent dues; en outre, l'HEMU se réserve le droit d'exiger une indemnité correspondant aux engagements financiers qu'elle aurait souscrits et qu'elle aura à supporter suite au désistement.

## III. ORGANISATION DE LA FORMATION

### ART. 19 ANNÉE ACADÉMIQUE

- <sup>1</sup> Les principes de l'organisation calendaire de l'année académique sont fixés par décision du Comité directeur de la HES-SO. L'année académique débute au mois de septembre et se termine à la fin du mois de juin.
- <sup>2</sup> Dans la règle, le semestre d'automne compte 16 semaines d'enseignement dès la mi-septembre et le semestre de printemps 16 semaines d'enseignement dès la mi-février, plus 1 semaine de compensation des jours fériés. Les semaines entre les deux semestres (notamment les semaines de projet) font parties intégrantes de l'année académique et la présence des étudiants est obligatoire.
- <sup>3</sup> L'HEMU publie chaque année un calendrier académique.

### ART. 20 DURÉE DES ÉTUDES

- <sup>1</sup> La formation Bachelor compte 180 crédits ECTS et s'organise en principe sur 6 semestres consécutifs, sous réserve d'un congé de longue durée.
- <sup>2</sup> La formation Master compte 120 crédits ECTS (90 ECTS pour le 2ème Master) et s'organise en principe sur 4 semestres consécutifs.
- <sup>3</sup> Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers et selon les modalités définies dans les directives de filières.

## ART. 21 FORME DES ÉTUDES

- <sup>1</sup> La formation se déroule en principe à plein temps ; une formation à temps partiel n'est possible qu'avec l'accord de la Direction et soumise à des conditions strictes.
- <sup>2</sup> La formation à plein temps implique que l'étudiant accorde une priorité absolue à ses obligations académiques, notamment aux présences obligatoires et au travail personnel à fournir.

## ART. 22 FORMATIONS

- <sup>1</sup> La formation Bachelor repose sur un tronc commun, généraliste, marqué par le choix de la discipline principale:
  - instrument / chant (classique et jazz)
  - musique à l'école
- <sup>2</sup> L'HEMU propose les filières Master suivantes, avec leurs orientations :
  - pédagogie musicale
    - > enseignement instrumental / vocal (classique et jazz)
    - > musique à l'école
  - interprétation musicale
    - > concert – instrument /chant (classique et jazz)
    - > musicien d'orchestre (classique)
    - > accompagnement (classique)
    - > direction d'orchestre (classique)
    - > direction d'ensemble d'instruments à vent (classique)
  - interprétation musicale spécialisée
    - > soliste – instrument / chant (classique)
  - composition et théorie musicale (jazz)

## ART. 23 TITRES DÉLIVRÉS

- <sup>1</sup> L'HEMU propose une formation de base donnant droit aux titres suivants :
  - Bachelor of Arts HES-SO in Music
  - Master of Arts HES-SO in Music.

## ART. 24 PRINCIPES DE FORMATION

- <sup>1</sup> La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences spécifiques à chaque filière sur lequel se fonde un plan d'études cadre de la filière.

## ART. 25 ORGANISATION MODULAIRE

- <sup>1</sup> Le plan d'études cadre Bachelor est composé de dix modules : trois pour la discipline principale, trois pour la formation pratique, trois pour la formation générale et un module d'orientation en Master.
- <sup>2</sup> La structure cadre des plans d'études Master, toutes filières confondues, est composée de six modules ; elle repose sur deux modules de formation principale, deux modules de formation spécifique et deux modules de formation complémentaire et optionnelle. Le projet Master fait partie intégrante de la formation et est inclus dans les six modules.
- <sup>3</sup> Le descriptif de module renseigne sur les compétences visées et sur les conditions de validation de chaque module. Il a valeur de règlement.

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

## ART. 26 UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

- <sup>1</sup> Les modules regroupent des unités d'enseignement pouvant adopter notamment les formes suivantes :
  - cours (individuels, collectifs ou semi-collectifs),
  - ateliers, séminaires, sessions de travail, masterclasses,
  - stages pratiques,
  - autres formes d'enseignements et d'activités.
- <sup>2</sup> Les unités d'enseignement font l'objet de descriptifs comprenant notamment :
  - les modules ou les unités d'enseignement pré-requis,
  - les compétences finales requises des étudiants,
  - la présence des étudiants,
  - le mode de validation et d'évaluation.
- <sup>3</sup> Les descriptifs des unités d'enseignement sont publiés par l'HEMU et ont valeur de règlement.

## ART. 27 PLAN D'ÉTUDES

- <sup>1</sup> Les modules et les unités d'enseignement qui les composent sont ordonnancés sous forme de plans d'études pour chaque filière proposée par l'HEMU.
- <sup>2</sup> Les plans d'études de l'HEMU sont publiés et ont valeur de règlement.

## ART. 28 BRANCHES COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES

- <sup>1</sup> Au début de chaque année académique, les étudiants définissent leurs choix de formations optionnelles pour le volume ECTS imposé par leur plan d'études dans une palette proposée par l'HEMU.
- <sup>2</sup> L'étudiant est tenu de suivre le nombre de cours à option défini dans le plan d'études qui lui est applicable. Il peut être autorisé à suivre un nombre supplémentaire de cours à option, dans la mesure où sa présence n'entraîne aucun surcoût pour l'HEMU.

## ART. 29 MASTERS CONSÉCUTIFS

- <sup>1</sup> Deux filières Master peuvent être suivies de manière consécutive. Les compétences acquises dans le cadre du premier Master sont prises en compte pour le deuxième Master, ce qui limite le volume d'études de ce dernier à 90 crédits ECTS au maximum.

## IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

### ART. 30 PRÉSENCE AUX COURS ET DISPENSE

- <sup>1</sup> L'étudiant est tenu de suivre régulièrement tous les enseignements dont la présence est obligatoire selon le plan d'études applicable et les descriptifs des unités d'enseignement. De même, l'étudiant est tenu de répondre aux convocations de l'administration et de la direction.
- <sup>2</sup> En cas d'absence prévisible (concours international, service militaire, emploi parallèle aux études, etc.), l'étudiant demande une dispense à la direction de son site dès la connaissance de l'empêchement et avant tout engagement, accompagné du préavis du professeur de branche principale et avec les justificatifs correspondants (certificat médical, ordre de marche, etc.). La direction du site statue sur la demande de dispense.
- <sup>3</sup> En cas d'absence soudaine et imprévisible, l'étudiant appelle ou fait appeler sans délai le bureau des études et la personne responsable de l'activité manquée, afin d'annoncer et de justifier l'absence. Les avis d'absence communiqués à la dernière minute par SMS, e-mail ou moyens analogues, ainsi que par d'autres étudiants, ne sont pas admis.



#### ART. 31 TRAVAIL PERSONNEL ET UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

- <sup>1</sup> Dans la mesure des disponibilités, l'étudiant peut utiliser les locaux et les instruments de son site d'enseignement pour son travail personnel. Un étudiant ne peut utiliser les locaux et instruments d'un autre site d'enseignement pour son travail personnel, sauf accord de la direction administrative.
- <sup>2</sup> Le travail individuel dans les locaux et sur les instruments mis à disposition par l'HEMU fait l'objet de directives spécifiques à chaque site d'enseignement. Toute infraction aux règlements applicables pourra faire l'objet d'une suspension du droit d'utilisation, voire d'une sanction disciplinaire en fonction de la gravité du cas ou de la récidive.

#### ART. 32 MOBILITÉ

- <sup>1</sup> Avec l'accord des directions respectives, les étudiants peuvent s'inscrire à des modules ou unités d'enseignement dans un autre site que leur site d'immatriculation, à l'exclusion des disciplines instrumentales/vocales.
- <sup>2</sup> Le site dans lequel l'étudiant s'inscrit à des unités d'enseignement ou des modules de formation générale est responsable de l'évaluation. Il communique les résultats de la validation des unités d'enseignement en question au site d'immatriculation de l'étudiant.

#### ART. 33 CHANGEMENT DE PROFESSEUR

- <sup>1</sup> Toute demande de changement de professeur est adressée par écrit à la direction du site, dûment motivée et contresignée par les deux professeurs concernés. La décision est prise par la direction du site, après consultation des professeurs concernés. Aucun changement de professeur n'est autorisé durant l'année académique.

#### ART. 34 ACTIVITÉS EXTRA-ACADÉMIQUES

- <sup>1</sup> L'étudiant peut participer à des activités rémunérées extra-académiques pour autant qu'elles n'empiètent pas sur ses études, tant au niveau des horaires que du travail personnel. Ces activités extra-académiques ne peuvent pas fonder une demande d'absence à des cours ou à des activités faisant partie du cursus de l'étudiant.
- <sup>2</sup> L'étudiant étranger qui souhaite exercer une activité rémunérée extra-académique doit en obtenir l'autorisation de la police des étrangers.
- <sup>3</sup> L'étudiant est tenu de tenir régulièrement informé son professeur de discipline principale et son responsable pédagogique au sujet de ses activités musicales extra-académiques.
- <sup>4</sup> Sauf autorisation expresse de la direction, l'étudiant n'est pas autorisé à associer le nom de l'HEMU à ses engagements extra-académiques.
- <sup>5</sup> Dans tous les cas, la formation à l'HEMU reste prioritaire.

#### ART. 35 CONGÉS DE LONGUE DURÉE

- <sup>1</sup> L'étudiant qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé :
  - pour cause de maladie,
  - pour cause de départ temporaire,
  - pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire dans le domaine de la musique,
  - pour tout autre motif dûment justifié.
- <sup>2</sup> La demande est adressée à la direction du site, qui statue. Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne doit pas excéder deux ans par cursus.
- <sup>3</sup> Au terme de son congé, l'HEMU auditionnera l'étudiant en vue d'apprécier son niveau instrumental et de fixer des objectifs si celui-ci ne correspond plus aux exigences requises.

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

## ART. 36 TAXES D'ÉTUDES ET FRAIS

- <sup>1</sup> L'inscription entraîne l'obligation pour l'étudiant de s'acquitter des taxes d'études et frais fixés par le tarif de l'HEMU. Le tarif est publié et disponible auprès des bureaux des études.
- <sup>2</sup> Les taxes d'études et les frais sont facturés pour une année entière et ne sont pas remboursables, en totalité ou partiellement, en cas d'interruption ou d'abandon des études.
- <sup>3</sup> En cas de difficultés de paiement de ses taxes d'études, l'étudiant peut demander à la direction, par écrit et dans le délai imparti pour le paiement, un échelonnement des versements.

## ART. 37 AIDES FINANCIÈRES (BOURSES D'ÉTUDES)

- <sup>1</sup> L'étudiant confronté à des difficultés financières, notamment pour le paiement de ses taxes d'études, peut déposer une demande de bourse d'études, dans les formes et le délai imparti, en s'adressant au bureau des études de la Grotte 2.
- <sup>2</sup> Des bourses publiques et aides sociales peuvent être sollicitées directement par les étudiants auprès de leurs autorités d'origine ou de domicile.
- <sup>3</sup> En cas de difficultés financières importantes et imprévues intervenant en cours d'année, l'étudiant peut adresser une demande d'aide chiffrée à la direction générale, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un budget.

## ART. 38 ASSURANCES

- <sup>1</sup> Les étudiants de l'HEMU sont responsables de contracter à leurs frais les assurances exigées par la législation, notamment une assurance maladie.
- <sup>2</sup> Dans les limites du Code des obligations, les étudiants de l'HEMU sont responsables de tout dommage occasionné aux biens mobiliers et immobiliers de l'HEMU lors de leur utilisation en dehors des cours. Ils peuvent conclure à cet effet une assurance responsabilité civile (RC) applicable sur le monde entier.

## ART. 39 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- <sup>1</sup> Les droits d'utilisation et de publication des travaux, œuvres littéraires et artistiques, projets de recherche réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à l'HEMU sont cédés à titre gracieux à l'HEMU, sous réserve des droits qui auraient déjà été cédés à une société de gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins.
- <sup>2</sup> Le droit de l'étudiant d'être mentionné comme auteur d'une œuvre est inaliénable et garanti par l'HEMU à l'étudiant.

## ART. 40 ADRESSE DE COURRIEL (E-MAIL) ET SITE EXTRANET

- <sup>1</sup> Chaque étudiant de l'HEMU reçoit une adresse électronique personnelle lors de son inscription (prenom.nom@hemu-cl.ch) L'étudiant est tenu de consulter régulièrement cette messagerie, au minimum tous les deux jours ouvrables, sous peine de manquer une communication importante en lien avec son cursus et la réussite de ce dernier.
- <sup>2</sup> Chaque étudiant reçoit un code d'accès personnel au site extranet (www.hemu-cl.ch) de l'HEMU. Cette plateforme de communication recense notamment les règlements et les directives applicables, le programme de toutes les activités musicales, l'organisation interne et d'autres informations utiles.

#### ART. 41 ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS

- 1 Les étudiants de l'HEMU peuvent former une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### V. EXAMENS, OBTENTION DU TITRE ET FIN DES ETUDES

#### ART. 42 VALIDATION DES MODULES

- 1 Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans les descriptifs des modules et des unités d'enseignements.
- 2 Les modules et les unités d'enseignement sont validés par des crédits ECTS. En principe, un crédit correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 30 heures de travail environ.
- 3 Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation pour l'attribution des crédits.
- 4 Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

#### ART. 43 BARÈME

- 1 Le barème des évaluations notées va de 0 à 6, la note 6 étant la meilleure.
- 2 L'examen est considéré comme réussi avec une note minimale de 4.
- 3 Les notes sont établies au dixième, les moyennes étant arrondies au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.
- 4 L'évaluation des examens est notée selon l'échelle suivante :

6.0	excellent
5.5 à 5.9	très bien
5.0 à 5.4	bien
4.5 à 4.9	assez bien
4.0 à 4.4	suffisant
3.5 à 3.9	insuffisant mais peut faire l'objet d'une remédiation (voir art. 49)
1.0 à 3.4	échec

#### ART. 44 PRÉSENCE AUX EXAMENS

- 1 L'étudiant est tenu de se présenter aux examens aux dates fixées et communiquées par la direction. En cas d'absence pour cas de force majeure, l'étudiant doit impérativement déposer une demande écrite de dispense auprès de la direction du site, dûment motivée et accompagnée des justificatifs. La direction accepte ou refuse par écrit la requête.
- 2 L'absence injustifiée à un examen entraîne l'échec de celui-ci avec la note 1. Une deuxième absence lors de la répétition de l'examen équivaut à un échec définitif.

#### ART. 45 JURY D'EXAMEN : DISCIPLINES PRINCIPALES

- 1 Pour l'évaluation des modules et des unités d'enseignement des disciplines principales (examens vocaux ou instrumentaux), la composition du jury, détaillée par le descriptif, comprend au minimum :
  - un membre ou un représentant de la direction, qui préside,
  - au minimum un expert professionnel spécialiste de la discipline.
- 2 Lorsque le responsable de département est présent, il a voix consultative.
- 3 Le professeur concerné peut assister à la délibération. Il est présent à titre consultatif, mais sans voix délibérative.

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

## ART. 46 JURY D'EXAMEN : DISCIPLINES ANNEXES

- <sup>1</sup> Pour l'évaluation finale des modules et des unités d'enseignement des disciplines autres que les disciplines principales, la composition du jury, détaillée par le descriptif, comprend au minimum :
  - le professeur responsable du module ou de l'unité d'enseignement,
  - un autre juré.
- <sup>2</sup> Pour les évaluations intermédiaires, seule la présence du professeur responsable de l'unité d'enseignement est nécessaire.

## ART. 47 QUORUM DES JURYS

- <sup>1</sup> En cas de force majeure, les jurys peuvent siéger dans une composition différente que celles prévues aux articles 45 et 46 du présent règlement.

## ART. 48 PROCÈS-VERBAL D'EXAMENS

- <sup>1</sup> Les résultats des examens sont consignés, séance tenante, dans un procès-verbal qui est signé par chacun des membres du jury.

## ART. 49 REMÉDIATION

- <sup>1</sup> Pour autant que les modalités d'évaluation le prévoient, l'étudiant qui obtient une note située entre 3.5 et 3.9 à un module ou à une unité d'enseignement peut bénéficier d'une remédiation.
- <sup>2</sup> Les modalités de la remédiation sont précisées dans le descriptif du module ou de l'unité de l'enseignement.
- <sup>3</sup> Le contenu de la remédiation est en principe proposé par le professeur.

## ART. 50 RÉPÉTITION

- <sup>1</sup> L'étudiant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module ou à une unité d'enseignement doit le répéter dès que possible.
- <sup>2</sup> Chaque module ou unité d'enseignement ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.
- <sup>3</sup> Pour un même module ou unité d'enseignement, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un étudiant qui fréquente le module pour la première fois et pour celui qui le répète.

## ART. 51 SUIVI DES ÉTUDES

- <sup>1</sup> Chaque module doit avoir été entièrement validé au plus tard à la fin de l'année académique qui suit celle qui lui est affectée.

## ART. 52 TOLÉRANCE AUX EXAMENS

- <sup>1</sup> Uniquement pour le module de formation générale en Bachelor, et lors des examens finaux d'une unité d'enseignement, une seule note entre 3.5 et 3.9 est tolérée pour une branche non éliminatoire (solfège, harmonie/contrepoint, analyse et histoire de la musique). La moyenne de ces quatre unités d'enseignement doit obligatoirement être égale ou supérieure à 4.0.
- <sup>2</sup> Pour les étudiants n'ayant à valider que trois voire deux de ces quatre unités d'enseignements, la moyenne des unités à valider doit être, elle aussi, égale ou supérieure à 4.0.

#### ART. 53 ÉCHEC DÉFINITIF

- <sup>1</sup> L'échec définitif à un module ou à une unité d'enseignement est prononcé lorsque les résultats de l'étudiant dans ce module ou cette unité d'enseignement restent insuffisants après répétition.

#### ART. 54 EXCLUSION DE LA FILIÈRE

- <sup>1</sup> En cas d'échec définitif à un module ou une unité d'enseignement défini comme obligatoire pour acquérir le profil de formation correspondant, l'étudiant est exclu de la filière, voire du domaine si les directives spécifiques le précisent.
- <sup>2</sup> L'étudiant est également en échec définitif et exclu de la filière et/ou du domaine lorsqu'il n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation fixée à l'article 20.
- <sup>3</sup> La décision est communiquée par écrit à l'étudiant.

#### ART. 55 OBTENTION DU TITRE

- <sup>1</sup> L'étudiant immatriculé en Bachelor qui a validé les dix modules du plan d'études obtient un titre de Bachelor.
- <sup>2</sup> L'étudiant immatriculé en Master qui a validé tous les modules du plan d'études de la filière suivie et qui a achevé son travail de Master obtient un titre de Master.
- <sup>3</sup> A l'issue de sa formation, chaque étudiant reçoit en complément à son titre le supplément au diplôme (diploma supplement) et un transcript qui recense toutes les unités d'enseignement suivies avec les résultats et les crédits ECTS obtenus.

### **VI. ELEMENTS DISCIPLINAIRES, EXMATRICULATION ET VOIES DE RECOURS**

#### ART. 56 FRAUDE

Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de fin d'études entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 57.

#### ART. 57 SANCTIONS

- <sup>1</sup> L'étudiant qui viole des dispositions normatives, se rend coupable de faute grave ou qui est absent de manière répétée et injustifiée est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :
  - a) l'avertissement,
  - b) l'exclusion temporaire des cours,
  - c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives du domaine le précisent.
- <sup>2</sup> Les sanctions prévues à l'alinéa 1, lettres a et b sont prononcées par la direction du site. La sanction prévue à l'alinéa 1, lettre c, est prononcée par la direction générale, sur préavis de la direction du site.
- <sup>3</sup> Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.
- <sup>4</sup> La décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec mention des voies de recours.

#### ART. 58 EXMATRICULATION

- <sup>1</sup> Est exmatriculé l'étudiant qui :

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR ET MASTER

- a) a obtenu le titre,
- b) est exclu pour cause d'échec définitif,
- c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires,
- d) ne s'est pas acquitté des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti,
- e) a abandonné sa formation.

- <sup>2</sup> L'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études de la filière, voire du domaine si les directives du domaine le précisent, durant une période de 5 ans dans les cas prévus aux lettres b et c. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute grave et/ou d'une décision de justice, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Président du Comité directeur de la HES-SO au-delà de la durée prévue ci-dessus.
- <sup>3</sup> Dans les cas prévus aux lettres d et e, l'étudiant peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas de non-paiement de la taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.
- <sup>4</sup> Une nouvelle demande d'admission à la HES-SO est impossible :
  - a) après un second échec définitif dans la même filière,
  - b) après un troisième échec définitif dans plusieurs filières.
- <sup>5</sup> Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant est astreint à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.
- <sup>6</sup> L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant.
- <sup>7</sup> L'étudiant reçoit de l'HEMU un certificat d'exmatriculation.

## ART. 59 RECOURS

- <sup>1</sup> Les décisions d'un organe de la Fondation du Conservatoire de Lausanne prises à l'encontre d'un candidat ou d'un étudiant sont susceptibles de recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud.
- <sup>2</sup> Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
- <sup>3</sup> La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) du 28 octobre 2008 est applicable.

## VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ART. 60 ÉTUDIANTS AYANT COMMENCÉ LEUR FORMATION SOUS L'ANCIEN RÈGLEMENT

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les candidats et étudiants de l'HEMU dès son entrée en vigueur.
- <sup>2</sup> Les étudiants qui ont commencé leur formation sous l'ancien règlement la terminent conformément aux dispositions du présent règlement.

### ART. 61 ABROGATION

- <sup>1</sup> Le règlement d'études du 1er septembre 2006 est abrogé.

### ART. 62 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- <sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne, le 3 octobre 2011. Il entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud, le 6 octobre 2011.

**HEMU**

VAUD VALAIS FRIBOURG

Haute Ecole de Musique  
de Lausanne

Rue de la Grotte 2  
Case postale 5700  
CH - 1002 Lausanne

T +41 21 321 35 35  
F +41 21 321 35 36  
info@hemu-cl.ch  
www.hemu.ch